

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4515 relative au défrichement partiel de la parcelle AK 86 au lieu-dit « La Grange » sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, en la réalisation d'un défrichement partiel de la parcelle n°86 section AK sur une superficie de 13 386 m², préalablement à la réalisation d'un lotissement de 10 lots à bâtir d'une superficie moyenne de 1 000 m².

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne à sens unique reliée à l'avenue du Las ainsi que l'aménagement d'espaces verts avec des cheminements doux et le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels « Incendie Feu de Forêt »,
- à un kilomètre huit cent du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et dEysines ;

Considérant que le projet est situé en continuité d'urbanisation, à l'est de terrains de sport, au sud d'un massif boisé, au nord de l'avenue du Las,

- que le terrain présente une bâtisse agrémentée d'une dépendance, d'une grange et d'une piscine à l'intérieur d'un parc arboré qui se compose principalement d'une chênaie acidiphile,
- que 6 500 m² de zones boisés sont classées en espace protégé conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec le règlement d'urbanisme applicable ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'abattement d'une quarantaine d'arbres, essentiellement des chênes d'un diamètre de 20 à 60 cm,
- la destruction de la grange et de la piscine,
- le débroussaillement du terrain situé au nord du projet sur une largeur de 50 m afin de préserver la sécurité des futurs résidents et en conformité avec le plan de prévention des risques feu de forêt ;

Pierre Ottsver

Considérant que vis-à-vis de l'inventaire faunistique et floristique réalisé en janvier 2017, une seule visite de terrain en période hivernale n'est pas propice à l'observation de la faune et de la flore, et ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ni de permettre la caractérisation exhaustive des milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être potentiellement protégées :

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie et notamment le terrain au Nord, classé en zone naturelle du PLU; Étant précisé que le suivi du chantier par un écologue est recommandé au regard des habitats potentiels du site;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement précise :

- la gestion des eaux pluviales,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site,
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques;

Considérant que le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan national antidissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement partiel de la parcelle AK 86 au lieu-dit « La Grange » préalable à la création d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 avril 2017

Pour le Bréfer et par délégation,

Pour le Direct pur et par délégation Le Cherde la Mission Evaluation invironnementale

The street of th

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

